

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Constantinople, le 26 janvier. — La Porte a reçu, il y a quelques jours, du camp du grand-visir des rapports d'après lesquels les trucs auraient surpris à Kuslidja, près Varna, un poste russe, tué ou fait prisonniers 900 hommes, et pris sept pièces de canon. Cette nouvelle s'est répandue avec la rapidité de l'éclair, et a exalté encore davantage l'enthousiasme de la pieuse caravane qui est partie le 24 pour la Mecque, où elle doit implorer la bénédiction du ciel pour les armes ottomanes. Le sultan met tout en œuvre pour enflammer de plus en plus l'ardeur guerrière de son peuple. Les levées de troupes et leur organisation se poursuivent avec activité, et annoncent une campagne sanglante. On donne pour absolument certain que le sultan se rendra au mois de mars sur le Danube.

— Les nouvelles de la Grèce deviennent inquiétantes. Les Grecs, commandés par Ypsilanti, font des progrès considérables; ils s'avancent par Talandra, le long des côtes, vers les Thermopyles. On assure que cette entreprise a été formée d'après les conseils des agens français, afin de rendre possible la délimitation de la Grèce projetée par la cour de France.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 février. — Prix des fonds. — Réd. 87 3/4; cons., 87 3/8; act. de la banque, 211.

— Le duc de Wellington en revenant hier matin du palais de Windsor a convoqué un conseil de cabinet qui a été assemblé pendant près de trois heures.

— Le *Standard* s'estime heureux de pouvoir répéter avec plus de confiance l'assertion émise la veille que le roi est un protestant aussi ferme, et par conséquent aussi fermement opposé à la concession de l'émancipation, que son vénérable père.

Il assure, mais il lui est impossible de dire avec quel degré de certitude, qu'il s'est élevé pour l'arrangement de la question catholique des difficultés aussi désagréables et aussi embarrassantes pour les ministres, qu'elles étaient pour eux inattendues.

— Une réunion publique à Sheffield a voté, à une immense majorité, une pétition favorable aux catholiques. A Manchester et à Liverpool, les orangistes ne hasardent pas d'assemblées. A Leeds on était, même avant le discours de la couronne, porté pour les concessions.

Dans la chambre des pairs, séance d'hier, le bill pour la suppression de l'association catholique, dont l'amendement avait été approuvé par la chambre des communes, en a été rapporté.

Lord Plunket, dans un long discours, a pris la défense de l'association catholique dont il votera pourtant la suppression dans l'espoir qu'elle sera suivie par des mesures de concessions aux catholiques.

Après une réponse du duc de Wellington dans laquelle il a réitéré son assurance à cet égard, la chambre s'est ajournée.

Voici quelques passages du discours de S. A. R. le duc de Clarence, frère du roi et héritier présomptif du trône, dans la séance du 23.

Il exprime son regret que le ministère qui s'est formé en 1804 n'ait pas été uni sur la question catholique. S. A. R. déclare que depuis cette époque, elle a toujours pensé, non pas qu'il fallait faire des concessions aux catholiques, mais qu'il fallait les réhabiliter.

S. A. R. ajoute que quoiqu'elle ait eu ces opi-

nions depuis vingt ans, elle n'a jamais voulu intervenir dans les questions qui s'agitaient tous les ans à ce sujet, parce qu'elle était convaincue que la mesure pour être avantageuse devait émaner des ministres de la couronne; mais comme ceux-ci pour l'avoir proposée se voient basement attaqués, S. A. R. vient les défendre et faire la déclaration solennelle de ses opinions. Elle ajoute que dans son poste de grand-amiral, elle a appris à connaître le caractère des Irlandais catholiques, de manière à pouvoir rendre témoignage de leur bravoure et de leur fidélité. S. A. R. évoque ensuite les mânes des braves de cette nation qui se sont illustrés sur terre et sur mer, pour exprimer la joie qu'ils éprouveraient en voyant que la tranquillité et le bonheur vont être rétablis en Irlande. Le noble duc qui est à la tête du gouvernement de S. M. ne fait que s'acquitter d'une dette de reconnaissance envers ceux qui l'ont aidé dans ses victoires aux Indes et sur le continent, en proposant la mesure dont il s'agit.

« L'adoption de cette mesure, messeigneurs, intéresse non seulement l'Angleterre, mais l'Europe entière; car les intérêts de l'Angleterre sont si intimement liés avec ceux de l'Europe, que les uns ne peuvent souffrir sans que les autres en pâtissent. Il reste, messeigneurs, un autre point sur lequel il est de mon devoir de dire quelques mots.

« Les très-révérands prélats auront à faire connaître bientôt leurs opinions sur la mesure proposée par le gouvernement. J'ose espérer que les très-révérands prélats profiteront de l'intervalle qui s'écoulera entre l'adoption du bill dont la chambre doit s'occuper ce soir (pour la suppression de l'association) et la présentation de la mesure annoncée par le gouvernement, pour réfléchir murement, sans passions et sans préjugés, sur la position où se trouve cet empire et sur les dangers qui en résulteront s'il y reste encore long-temps. J'ose espérer que les très-révérands prélats réfléchiront aussi sérieusement sur ce qui pourrait arriver si la Grande-Bretagne restait dans son état actuel, les évènements qui se développent en Europe et qui prennent chaque jour plus d'importance, venaient à nous entraîner dans la guerre.

« Les très-révérands prélats doivent se rappeler qu'ils sont des ministres de paix. Or, je demande aux très-révérands prélats s'ils peuvent, en conscience, s'opposer à une mesure dont l'adoption nous mettra en position d'éviter ou d'empêcher les hostilités; je leur demande s'ils oseront se dire ministres de paix; si, en s'opposant à la mesure du gouvernement, ils arrivent à établir au dehors la guerre avec l'étranger, et au-dedans les dissensions et la haine.

S. A. R. termine en demandant pardon à la chambre de l'avoir occupée pendant si long temps; mais elle n'a pu faire autrement qu'exprimer sa joie en voyant qu'on ouvre enfin la porte de la constitution à la province qu'il regardé comme étant la plus importante de l'empire.

Le discours de S. A. R. a été écouté dans le plus grand silence, et il a produit la sensation la plus vive; lorsque le duc s'est assis, des applaudissements sont partis de tous les points de la salle et se sont prolongés durant plusieurs minutes.

FRANCE.

Paris, le 28 février. — Dans un premier voyage aux îles Manicoulo, le capitaine anglais Pierre Dillon, avait retrouvé sur ces îles quelques débris du

nauffrage de La Pérouse; et dans un second voyage, entrepris aux frais de la compagnie des Indes anglaises, ce capitaine s'est procuré divers autres objets qui, bien évidemment ont appartenu aux bâtimens de ce célèbre navigateur.

En produisant ces débris, ce capitaine a prouvé qu'il avait droit à la récompense promise par un décret du 28 février 1791, au marin français ou étranger, qui le premier découvrirait les traces du naufrage de La Pérouse.

Le roi, par une ordonnance du 22 de ce mois, a nommé cet étranger chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur; et S. M., par une décision du même jour, prise en exécution du décret du 28 février 1791, a accordé en outre au capitaine Dillon une indemnité de 10,000 fr. pour les dépenses personnelles qu'il a faites pendant l'expédition et une pension viagère de 4000 fr.

— Parmi les pétitions inscrites au feuillet de la chambre des députés, et dont le rapport doit être fait dans une prochaine séance, il en est deux qui demandent qu'il n'y ait plus de mission dans l'intérieur du royaume; et une autre par laquelle on sollicite le rapport de la loi du sacrilège.

— La première édition de l'ouvrage de M. le duc de Lévis, intitulé *la Conspiration de 1821*, a été rapidement épuisée. La seconde édition, imprimée dans le format plus populaire de l'in-12, paraît demain. Cette édition est augmentée d'une lettre d'envoi à sir Walter Scott. Le noble auteur a voulu attendre que le succès de son livre fut établi avant de l'adresser à l'illustre Ecossais qu'il avait visité récemment. « Il m'a été donné dans le cours d'une assez longue vie, dit M. de Lévis dans sa lettre d'envoi, de connaître des personnages dont la célébrité durera autant que l'histoire; j'ai connu entre autres le grand Frédéric et Napoléon Bonaparte, mais je n'ai trouvé qu'en vous le sublime assemblage du génie et de la bonté. »

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

La séance du 2 mars a commencé à 11 heures et demie. — M. de Gerlache a parlé en faveur de la communication au roi; la parole est à M. Sypkens.

Analyse du discours de M. Corver-Hooft, prononcé dans la séance du 27 février.

L'honorable membre commence par examiner quelle doit être l'attitude de la chambre au milieu de ces importantes discussions. Doit-elle se mettre à la tête d'une multitude de mécontents; doit-elle passer dédaigneusement à l'ordre du jour sur toutes ces doléances; non sans doute; elle doit prouver par le calme et la dignité de ses délibérations qu'elle est également éloignée de ces deux extrêmes.

Il semble, dit-il, qu'il faudrait d'abord examiner si nous avons les moyens de constater la validité des griefs signalés dans les nombreuses pétitions soumises à notre investigation; ensuite, si leur redressement dépend en entier de mesures législatives à prendre à leur égard; enfin si les vœux qui y sont exprimés sont généralement partagés, ou bien si les pétitionnaires sont en contradiction entre eux.

Mais quels sont les moyens de connaître le vœu général et de distinguer, entre toutes ces demandes diverses, ce qui mériterait de préférence d'être pris en considération. C'est ici que se fait sentir le vice inhérent au mode établi de traiter dans la chambre la matière des pétitions. C'est un droit expressément reconnu par la constitution, que celui de réclamer par voie de pétition, et cependant ce droit

est presque nul par la manière dont il est exercé, du moins par rapport au résultat qu'il peut avoir pour le pétitionnaire. N'ayant aucun moyen de communication, ni avec les autorités particulières, ni avec le gouvernement, nous sommes toujours hors d'état de vérifier les assertions de ceux qui se croient lésés.

Il serait d'une utilité plus générale qu'on ne le penserait au premier abord, d'établir des communications plus fréquentes avec le gouvernement, pour obtenir les renseignements nécessaires à l'égard des pétitions, d'une manière analogue à ce qui a lieu lors de l'examen des projets de loi dans les sections. Les communications ne sont ni commandées ni défendues par la loi fondamentale. Ce n'est ni par une loi ni par un article exprès de notre pacte fondamental, que de pareilles communications sont prohibées, mais l'usage en a été aboli par un arrêté royal en 1820 arrêté et adressé non à la chambre, mais aux chefs d'administrations auxquels il a été enjoint de ne pas nous répondre. Il ne s'agirait donc que d'obtenir le retrait de cet arrêté pour enlever toute difficulté à cet égard, et j'ose croire que le résultat en serait immense. Car N. et P. S., il suffirait de voir ces communications rétablies, pour voir s'établir de fait, et comme de soi-même, cette responsabilité morale des ministres si vivement désirée comme la garantie du système représentatif.

Usons de prudence, N. et P. S., et appliquons-nous à trouver une mesure qui ne préjuge en rien l'importance des différens points qui sont réclamés et pénétrons-nous de l'idée, combien il serait dangereux de vouloir contester les sens aux dépens des autres.

Il n'y a qu'à considérer les élémens dont notre nation se compose pour être convaincu combien il faut peu de chose pour exciter la défiance et la jalousie.

Permettez-moi, N. et P. S., de développer en peu de mots les différens points d'où les deux subdivisions du royaume sont parties pour arriver à leur réunion.

Dans le nord, fier d'avoir conquis son indépendance, dont il a recueilli des fruits si abondans, le peuple avait contracté l'habitude de s'abandonner avec une aveugle confiance aux soins de son gouvernement tout paternel, mais aristocratique par son essence, puisque la nation n'y coopérait que par l'entremise des magistrats des villes principales et par les députés de la noblesse. L'autorité dont a joui, à plusieurs reprises, la maison d'Orange avait accoutumé le peuple à voir dans les princes de cette maison le contrepois naturel des prétentions aristocratiques, et chaque révolution dans les provinces-Unies a eu pour but de protéger le peuple contre l'empiétement de l'aristocratie en s'appuyant sur cette autorité, chérie surtout des classes inférieures. A la restauration, les vœux de tous se sont réunis pour se ranger sous la conduite d'un chef de l'état, issu d'une maison si chère à nos souvenirs, et l'habitude nationale existe encore : attendre de là le redressement de tous les griefs. Si l'on considère ensuite la liberté solide et vraiment pratique dont nos provinces ont joui, et qu'on la compare à la liberté de théorie, cruellement démentie par les faits, qui nous a été importée en 1795, et qui a dégénéré dans le plus cruel despotisme militaire, certes alors il n'est pas étonnant que nous nous méfions des déclarations exaltées de quelques journaux, que nous repoussions des institutions qui nous rappellent le joug honteux que nous avons secoué, et que nous nous serions autour de l'étendard de la maison d'Orange, qui a été quatre fois l'ancre de notre salut.

Quelle a été par contre la situation des provinces méridionales ? Après avoir été pendant trois siècles le champ de bataille sur lequel toutes les grandes puissances de l'Europe vinrent vider leurs différends, englanties dans l'empire français, elles s'en sont vues démembrées au moment où cet état allait se reposer de 30 ans d'agitations, de révolutions et de guerre ; où il allait enfin goûter le fruit de tous les sacrifices qu'il avait faits pour obtenir un régime constitutionnel. Liées de mœurs, de langue et de religion avec l'empire, dont ces provinces avaient fait partie pendant vingt années de

gloire, il n'est pas étonnant qu'elles s'en soient vues séparées à regret, au moment où le calme allait succéder à l'orage, pour s'associer à d'anciens compagnons d'infortune, devenus depuis plus d'une fois ses ennemis, et qui se trouvaient encore diamétralement opposés avec elles d'intérêts, de coutumes, de langue et de religion. Que d'élémens de discorde et de défiance ! qu'il a fallu de soins, de prudence et de sagesse pour faire adopter un tel ordre de choses !

Combien n'en faut-il pas encore pour le faire marcher et le maintenir. Et s'il est aisé d'ébranler jusque dans ses fondemens un si frêle édifice, combien ne serait-il pas imprudent de se laisser aller de part et d'autre à des préventions, qui ne peuvent que nous égayer. Réprimons plutôt la fougue de nos passions, respectons mutuellement nos passions ; préjugés si préjugés il y a. Ne nous permettons jamais de contester dans les autres la pureté d'intention, que nous réclamons pour nous mêmes.

J'en ai dit assez N. et P. S., Vous avez entendu émettre assez d'opinions divergentes, pour que vous reconnaissez avec moi, qu'il y a impossibilité que tous les membres de l'assemblée puissent envisager sous un même point de vue tous les objets différens mentionnés dans les pétitions ; qu'au contraire, ce qui est l'expression du vœu le plus ardent de l'un, serait justement ce qui serait suffisant pour faire passer un autre à l'ordre du jour.

Le gouvernement seul est placé de manière à pouvoir juger de l'état de la question, et je ne connais pas de moyen mieux calculé pour calmer toutes les inquiétudes, que de faire connaître à S. M. que la chambre s'en réfère à l'égard de tous les intérêts qui se croisent, aux vues éclairées et aux intentions paternelles bien connues et en partie déjà exprimées de son roi.

Je propose en conséquence de voter une adresse solennelle dans les formes voulues par la constitution, et concurrentement avec la première-chambre, renfermant en substance, sans la rédaction, qui serait confiée à une commission, l'expression susmentionnée de nos vœux dans la forme que notre honorable collègue. Le Hon. lui a si bien rendue, et à laquelle je déclare complètement adhérer.

LIÈGE, LE 3 MARS.

Le roi vient de nommer membre du conseil de la ville de Tongres M. Falliot.

— M. J. A. Arnould, desservant de la commune de Habay-la-Neuve, ayant, à l'entrée de l'église, donné des soufflets à deux jeunes gens d'environ vingt ans, qui avaient joué avec les cordes des cloches et avaient tinté trois coups ; a été traduit devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau, qui l'a condamné à vingt florins d'amende et aux dépens. (*Gazette des Pays-Bas.*)

— On lit dans le *Norfolk-Chronicle* :

» On peut éviter le danger d'être suffoqué par la fumée en pénétrant dans des appartemens incendiés, en se couvrant la figure d'un mouchoir de soie mouillé. Une personne qui a fait dernièrement cette expérience a pu rester dans une pièce en feu, dans la fumée la plus épaisse, et faire mouvoir une petite pompe jusqu'à ce qu'elle fût parvenue à éteindre les flammes.

— La glace est devenue, dit-on, si épaisse sur le détroit du Sund, que les patineurs se rendent de Suède en Danemarck en traversant le détroit avec une rapidité surprenante.

— Tout le monde s'accorde sur les vices du mode de discussion adopté par la seconde chambre ; le *Journal de Luxembourg*, termine ainsi un article où, à propos du nouveau projet d'organisation judiciaire, il examine cette manière de délibérer les lois :

» Que doit espérer la nation d'un état de choses qui ne laisse que la perspective d'une législation tronquée, dont les vices sont reconnus et proclamés d'avance par ceux qui doivent concourir à sa confection ? Mais ces vices, inhérens à des circonstances que tant d'années de paix et les progrès de l'esprit public anraient dû faire disparaître, ne

fussent-ils que le fruit de la faiblesse humaine, ne procédassent-ils que de l'erreur, ou de l'imprévoyance, ou de la précipitation d'un premier travail, encore y aurait-il espoir de les voir supprimer, si un mode de discussion plus pressant, plus analytique, était mis en vigueur dans la seconde chambre. C'est à l'examen de tous les détails des lois, c'est à la dissection des moindres parties d'elles se composent que, dans un pays voisin, l'on est redevable des progrès du système représentatif et de l'esprit national ; car, par sa présence aux débats, par la connaissance exacte que le peuple acquiert des moindres amendemens proposés dans la chambre des députés, il entre profondément dans les intérêts que la loi tend à régler, il s'instruit des moindres élémens qui entrent dans la combinaison du législateur, il s'associe à des travaux dont l'importance ne doit échapper à aucun citoyen. C'est ainsi que la discussion approfondie des lois favorise à la fois leur perfection et celle du peuple auquel elles sont destinées ; c'est ainsi que se forme, à la longue, une conscience, une opinion publique, et qu'un gouvernement se prépare les moyens de connaître cette opinion et d'y conformer ses actes. »

PÉTITIONS.

On écrit d'Abel, province de Liège :

» Voilà Thimister qui s'empresse comme Clermont, à pétitionner en faveur de nos libertés. On assure que Battice, Charneux et Abel vont en faire autant. »

Voici la pétition de Thimister :

Nobles et Puissans Seigneurs,

Les soussignés habitans de Thimister dans la province de Liège s'empressent de déposer l'expression de leurs vœux entre les mains de leurs dignes représentans, dans la ferme persuasion qu'ils y feront droit avant la fin de la présente session. C'est de la sollicitude de Vos Nobles et Puissans Seigneuries qu'ils osent espérer le redressement des griefs sous lesquels la nation gémit depuis si long-temps. La partie de l'ancien Limbourg se permet de réclamer :

1^o L'exemption de l'impôt sur le sel en faveur des salaisons du fromage et du beurre ; cet impôt bien qu'il soit une contribution indirecte, devient réelle sur les bestiaux et ruineuse par son importance ;

2^o L'abolition de l'impôt-mouture ;

3^o La liberté de la presse pleine et entière ;

4^o La liberté de l'enseignement ;

5^o Le rétablissement du jury, au moins dans les procès de la presse ;

Tels sont, Nobles et Puissans Seigneurs, les objets pour lesquels les très humbles soussignés demandent votre puissante intervention.

Nous avons l'honneur d'être de vos Nobles et Puissantes Seigneuries,

Les très-humbles et très obéissans serviteurs,

Fait à Thimister, le 25 février 1829.

G. J. Jeholet, assesseur. — J. Waume, id. — Bierlaire, conseillers. — F. J. Delognay, id. — A. J. J. F. Palaute, id. — G. J. Chaineux, id. — A. J. Deheselle, id. — J. H. Jamin, id. — T. J. Chaineux. — F. J. De Befve. — H. J. Wancoumont. — H. J. Chaineux. — G. J. Chaineux. — J. L. H. renne. — J. J. Doome. — B. J. Smalt. — G. Gauthy. — P. J. Winchenne. — A. Gustin. — F. Chaineux. — G. J. Chaineux, propriétaire. — A. Charlier. — N. J. Desart. — A. J. Pêche. — J. J. Hannot. — J. N. Delgoffe, fils. — M. F. P. risis. — J. C. Laoureux. — G. J. Kairis. — B. J. Quoidbach. — F. J. Bolsée. — P. S. Demonceau. — M. J. Nenson. — N. Lempereur. — T. J. Ruwet. — N. Blaire. — N. J. Detrix. — G. Nols. — N. J. Rousseau. — A. Dresse. — M. C. Decloux. — Kairis. — T. Detrix. — P. Piron. — C. Nols. — C. Delhez. — W. J. Namon. — H. F. Decloux. — M. Rikals. — P. Dortu. — O. Herzet. — N. J. Deheselle. — S. Lecloux. — G. Deserf. — L. Paquin.

— D. D. J. Konnings. — P. Cordonnier. — N. Hardy. — P. Garnez. — N. Winchenne. — L. Thimister. — M. Hardy. — T. J. Herzet. — L. Demez. — G. Demonceau. — N. Montenais. — J. Delwick. — J. F. Thimister. — J. Lejeune. — N. J. Pirene. — J. G. Ruwet. — Les enfans Lhoneux. — L. J. Doome. — G. J. Polinard. — J. J. Jamin. — Chrétien. — J. Nols. — J. F. Pepin. — A. Corman.

— Vingt-deux nouvelles pétitions sont arrivées samedi des deux Flandres, à Bruxelles.

Des marchands bouchers de Liège et des environs, viennent d'adresser à la seconde chambre la pétition suivante :

Nobles et Puissans Seigneurs,

Les soussignés, bouchers à Liège, implorent votre légal intervention contre les impôts énormes qui pèsent sur eux depuis 1823. Ils s'adressent à vous, nobles et puissans seigneur, avec d'autant plus de confiance, que leurs maux sont ceux de la nation entière, et qu'au moment où le budget décernal va être de nouveau soumis à votre examen, vous devez accueillir à toutes les plaintes légitimes.

Six années d'une funeste expérience dispensent les pétitionnaires d'établir ici les vices de la loi sur l'abatage. Il suffira de dire à V. N. P. que le droit qui, sur le plus gros bœuf était en 1822 de 12 florins, s'élève aujourd'hui à plus de 36... Tout l'esprit de la loi est là ! Que si maintenant vous combinez avec l'accise les autres charges imposées par la ville, le droit d'abatage, la consignation de 36 florins au bureau municipal, la location des étaux à la halle, qui pour le plus grand nombre s'élève à 72 et même à 108 florins par année ; si vous songez aux pertes énormes que les chaleurs occasionnent et à celles qui résultent de l'impossibilité de reconnaître certaines maladies des bestiaux avant de les avoir ouverts, vous vous ferez une idée, N. et P. S., de l'état de détresse où se trouvent réduits les bouchers et les marchands.

Mais une chose y ajoute encore : c'est la fraude et les coupables transactions avec les employés auxquelles une foule d'hommes honnêtes se sont vus forcés de recourir, faute de pouvoir satisfaire aux exigences du fisc. Il résulte de là une concurrence ruineuse pour ceux qui observent rigoureusement la loi ; alors surtout que l'augmentation de 6 cents par livre que les consommateurs ont à supporter, est loin de répondre au surcroît d'impôt dont on a chargé les bouchers eux-mêmes.

Les soussignés, N. et P. S., ont souffert sans se plaindre aussi longtemps que leurs forces l'ont permis : la ruine d'un grand nombre de marchands l'atteste. Aujourd'hui il n'est qu'un prompt remède qui puisse empêcher leur branche d'industrie même de périr totalement.

Que V. N. P. délivrent la Belgique du droit d'abatage qui, comme l'impôt mouture repose sur les premiers besoins du peuple. Qu'elles rendent une nourriture fortifiante aux malheureux qui en ont le plus besoin. Ici encore l'intérêt du gouvernement se confond avec celui des contribuables : réduit à de justes mesures et dégagé des frais de perception qui l'absorbent en partie, l'impôt rapportera d'avantage au trésor. La fraude sera paralysée, la consommation augmentera, on cessera enfin d'abattre à la campagne, comme l'on fait aujourd'hui, pour se soustraire à toute la rigueur de la loi.

S'il restait à quelqu'un d'entre vous le moindre doute sur les tristes effets de la loi du 2 août, les réclamans supplient V. N. P. de recourir à une enquête générale. Elle révélera plus d'abus qu'il n'est possible d'en signaler ici : et le gouvernement lui-même s'empressera de renoncer à un mode d'imposition auquel il a tenu jusqu'à ce jour, parce qu'il ne peut entendre que des agens intéressés au maintien de l'ordre des choses.

Les soussignés, pleins d'espérance en votre justice et en vos lumières, sont avec le plus profond respect,

De vos Nobles Puissances,

Les très humbles et très obéissans serviteurs.

MM. A. Magnée. — J. Rasquinet. — V^e Latour. A. M. Rasquinet. — M. N. Latour. — F. Boussard. — M. Honoré. — J. Roussaint. N. Rasquinet. — C. Hanay. — B. B. Bristout. — A. Closon. — V^e Brand. — V^e H. Rasquinet. — L. Dabin. — M. Potlevin. — A. Dethoux. — D. Habram. — J. Rossius. — F. Dumoulin. — L. Grise. — M. Rouma. — G. Frankel. — B. Bachelomé. — G. Grise. — M. Letoine. — J. Coulon. — L. J. Defrance. — L. Mersier. — J. Depoitier. — L. Falla. — L. Petitjean. — J. F. Houet. — H. H. Dabin. — L. Habrant. — V^e Falla. — V^e Delsa. — V^e Wiguy. — J. L. Corombel. — G. Falla. — J. Huet. — V^e F. Richard. — M. Clainge. — J. Jobé. — J. F. Bougoret. — H. Grandpré. — H. Delchef. — L'épouse Chevaux. — J. Coune. — C. Bombaye. — J. J. Dejon. — H. Dechier. — M. Sauvage. — F. Clainge. — L'épouse Monsieur, Gilson. — C. Defrance. — V^e Hecterman. — V^e Corin. — C. Ruyters. — N. Demoulin. — L'épouse V. Ista. — L. Werson. — C. Bonnard. — M. J. Grise. — Debruge. — L'épouse Minguet. — L'épouse G. Delsa. — D. Maréchal. M. A. Moreau. — N. Nolet. — F. Nolet. — M. Delré. — N. Delré. — G. Delré. — L'épouse Hakim. — H. Jône. — L'épouse Seret. — Gardelle. — Ronday. — Soiron.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 3 mars — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro ; à 3 heures, 4 degrés id.

Fin du projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice.

(Suite de la haute cour.)

101. La requête sera envoyée à la chambre des requêtes.

Si cette chambre trouve le pourvoi non-recevable ou mal fondé, elle le rejettera par un arrêt motivé.

Si elle estime que le pourvoi est recevable et non mal fondé, elle ordonnera, par un arrêt non motivé, la communication de la requête à l'autre partie.

102. Lorsqu'il s'agit de pourvoi en cassation contre les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, il ne sera pas statué préalablement sur l'admissibilité de la requête, mais l'affaire sera jugée définitivement par la chambre, qui en aura été immédiatement saisie.

103. En toutes matières de cassation la haute cour observera les dispositions des deux articles suivans.

104. Si l'arrêt ou le jugement attaqué et annulé pour fausse application ou violation de la loi, ou pour excès de pouvoir, la haute cour, sans pouvoir entrer dans un nouvel examen des faits, mentionnés dans l'arrêt ou le jugement attaqué, fera droit au fond, sans que son arrêt puisse être attaqué par aucune voie ultérieure.

105. Si l'arrêt ou le jugement est annulé pour omission d'une formalité prescrite à peine de nullité, la haute cour ordonnera une nouvelle instruction de la cause, à partir du plus ancien acte dans lequel la nullité aura été commise. et dans ce cas, la cause sera renvoyée :

1^o Lorsque le jugement cassé a été rendu par une justice de canton devant le tribunal d'arrondissement du ressort ;

2^o Lorsque le jugement a été rendu par un tribunal d'arrondissement y compris les justices de canton dans le cas de l'art. 42, devant la cour provinciale du ressort ;

3^o Lorsque l'arrêt a été rendu par une cour provinciale, devant une cour provinciale limitrophe.

4^o Lorsque l'arrêt a été rendu par le tribunal criminel établi à Amsterdam, devant la cour provinciale de Hollande.

106. La haute cour pourra demander aux cours-tribunales et justices de canton du royaume, les renseignemens qu'elle jugera utiles ou nécessaires, avec ou sans rapport ou envoi des pièces, relativement à une affaire sur laquelle elle doit prononcer.

107. La haute cour pourra, après avoir entendu le procureur-général ou sur sa réquisition, appeler devant elle les officiers du ministère public près des cours provinciales, pour s'expliquer sur les faits de négligence, d'excès ou d'incondite, qui leur seroient imputés ; elle leur fera, s'il y a lieu, telles observations et injonctions qu'elle jugera convenables, on renverra l'affaire au procureur-général, si elle présente des indices de crime ou délit.

108. Les traitemens des fonctionnaires de la haute cour sont réglés par le tableau joint à la présente loi.

Dispositions particulières.

Art. 109. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ne réunissent pas les qualités requises par la présente loi, pourront néanmoins être nommés à des emplois correspondans à ceux qu'ils occupent actuellement.

Les dispenses accordées antérieurement pour cause de parenté et d'alliance continueront d'avoir leur effet.

110. Après que les sièges des différens corps de justice auront été fixés, ils ne pourront être changés qu'en vertu d'une loi.

Mandons et ordonnons etc.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, informent qu'ils recevront des soumissions jusqu'au 6 mars prochain avant 9 heures du matin, pour la fourniture de trois cent cinquante cravattes pour la garde communale.

L'on peut voir le cahier des charges et le modèle au au secrétariat de la régence.

A l'Hôtel de Ville, le 27 février 1829.

L'échevin, Rouveroy.

SPECTACLE. — Le Comte Ory.

Quelques mots de musique, aujourd'hui qu'un petit coin nous est laissé. Ne négligeons pas davantage ce pauvre *comte Ory*, déjà assez froidement accueilli parmi nous. Il y a eu presque désappointement. Sa venue toujours annoncée et toujours retardée avait excité une vive impatience ; des journaux français prodigues d'éloges pour cette œuvre de Rossini avaient tenu les esprits dans une disposition non moins favorable ; et pourtant manque d'enthousiasme. D'où vient ? Est-ce dureté de nos oreilles septentrionales ? Est-ce négligence d'exécution ? Ou bien l'astre de Pezaro a-t-il jeté une lumière moins vive ? Nous ne savons ; mais s'il nous est permis d'émettre notre opinion, après deux représentations qui ont tant laissé à désirer, il ne nous semble pas que l'on puisse regarder le *comte Ory* comme un nouveau progrès du génie de Rossini. On lui a su gré de s'y être francisé en suivant plus scrupuleusement le sens des paroles ; soit ; mais c'est en vain qu'on chercherait dans le *comte Ory* cette richesse d'idées, cette chaleur entraînant, cette puissance musicale que Rossini a prodiguées dans ses beaux ouvrages. Au lieu de ces chants francs et caractérisés, de cette verve heureuse dans les développemens, on ne trouve souvent que de petits motifs sautillans et sans suite à la manière d'Auber. Pas un bel air, pas un duo bien remarquable ; car si celui du premier acte, dont une partie de l'accompagnement est empruntée à Cimarosa est agréable, on ne peut le comparer à ces duos de verve, comme il y en a deux dans le *Barbier*, deux dans la *Pie*, trois dans *Tancrède* etc. Cependant le génie, même en sommeillant, garde toujours quelque chose de lui-même, et le *comte Ory* peut espérer de voir croître son succès aux prochaines représentations : au 1^{er} acte on appréciera mieux ce qu'il y a de grâce et de fraîcheur dans l'introduction et une partie du finale, dans le duo du Page et de l'Hermite, dont nous venons de parler ; au 2^e acte, la romance à quatre voix *l'hospitalité*, le trio dans l'obscurité, la scène du travail, sont d'un effet charmant. Ce qui suffirait pour décider la fortune de cet opéra, c'est la chanson à boire, interrompue par la prière ; c'est un morceau d'une facture vive et qui présente des contrastes aussi originans que comiques.

Mais cela suffit-il pour placer le *Comte Ory* à côté d'autres grandes compositions de Rossini, de *Tancrède*, de *Semiramis*, du *Barbier*, de la *Pis* : non sans doute ; et nous ne savons même s'il ne reste pas à grande distance d'autres ouvrages moins importans, tels que la *Cendrillon* et *l'italienne à Alger*.

Il est possible que la faiblesse et la négligence d'exécution aient contribué à décolorer le nouvel opéra. Dumas, chargé du rôle principal, et qui depuis quelque temps a gagné plus d'aplomb, n'est pas encore assez sûr de ses sons dans le haut ; Sallard a donné aussi plusieurs fois des notes indélicates ; ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'il y a dans l'opéra plusieurs morceaux sans accompagnement et qui par conséquent demandent à être chantés avec un soin extrême. Fleury et Mde. Bibre, qui s'est prêtée à un rôle de vieille, avec une complaisance dont il faut lui savoir gré, se sont très bien acquittés de leurs rôles insignifiants. Mde. Janin quoique sa voix manque quelquefois de douceur, était fort agréable sous les habits du page Isolier ; mais c'est à Mde. Sallard qu'il faut adresser des éloges particuliers. Cette musique spirituelle, vive légère, qui convient si bien à sa jolie voix, ne sera probablement jamais mieux rendue sur notre scène.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 28 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 25 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 75 c. — Actions de la banque, 1817 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 1/8 c. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 28 février. — Dette active, 56 1/2. Idem différée 61 1/4. Bill. de change, 20 1/4. — Synd. d'amort 100 3/16. Rente remb. 97 1/4. — Act. Société de commerce 88 1/2.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 2 mars.

Rasière de froment, 41 23 1/2, au lieu de 41 60.
Rasière de seigle, . . . 6 58 au lieu de 6 69.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 2 mars — Naissances, 13 garçons; 5 filles. Décès 3 garçons, 4 fille, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Gilles Menron, âgé de 81 ans, cultivateur, rue Bergerue, veuf de Catherine Ista. — Renier Damen, âgé de 59 ans, rue Salamande, époux de Marie Catherine Prion. — Jeanne Bailly, âgée de 69 ans, rue de Clarisses, veuve de Michel Humburger. — Agnès Collard, âgée de 45 ans, faubourg St. Léonard, veuve de Pierre Wilmoite.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ GRÉTRY.

La commission a l'honneur d'informer MM. les associés, qu'elle a fixé la réunion ordinaire, au vendredi 6 mars et le CONCERT le 20 mars. 752

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises, première qualité, à 4 fl. 30 cents le cent, chez Andrien, fils, derrière St. Jean Baptiste, n° 720. 448

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St. Jean-Baptiste, n. 720. 356

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1^{re} qualité. 611

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORLANE, rue du Stockis. 612

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

EPERLANS très-frais, chez PERET, rue Ste. Ursule. 315

Cabillaux, Elibotte, Flotte, Raye, près la 1^{re} fontaine sur le Marché. L. ANDRIEN, fils. 753

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Pardevant M^e KÉPPE, notaire royal à Liège, il sera procédé en son étude, rue St-Hubert n° 591, lundi neuf mars 1829, aux deux heures de relevée, à la VENTE en deux lots, de quatre MAISONS, avec environ soixante cinq perches trente neuf aunes de terre, le tout situé à St-Nicolas, commune de Liège. S'adresser pour plus ample renseignement à M. l'avocat Wiliquet, Mont St-Martin, n° 640, audit Liège, chargé par les vendeurs de traiter de gré à gré, jusqu'au jour de la vente. 661

A VENDRE une belle MAISON de campagne, sise à LOUVEIGNE, près de l'église, sur la route de Liège à Spa, bâtie à la moderne, avec écurie, remise, cour, verger grand jardin clos de murs et garni d'arbres à fruits, et plusieurs parcelles de bois taillis et de terres labourables. S'adresser à Liège au notaire BOULANGER et à Louveigné au notaire HEUSE. 616

A VENDRE une grande et belle CHEMINÉE de marbre, avec accessoires. S'adresser rue du Pont, n° 886. 557

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Diekirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^{re} BUYDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort,
FERDINAND DEL MARMOL.

NOUVEAU SERVICE DE LIÈGE A MONS PAR NAMUR.

Exploitation générale des Messageries royales des Pays-Bas.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'au 1^{er} mars prochain, un nouveau SERVICE DE DILIGENCES sera établi de LIÈGE à MONS et vice versa par NAMUR et CHARLEROY, les départs auront lieu tous les jours comme suit :
De LIÈGE à 6 heures du matin.
De Mons à 4 heures du matin.

Ce service se trouvera en correspondance à LIÈGE, avec VERVIERS, AIX LA-CHAPELLE, NEAUX et L'ALLEMAGNE; à MONS avec PARIS et toute la FRANCE, et à NAMUR avec BRUXELLES et LUXEMBOURG; un service direct vers cette dernière ville sera monté pour le premier avril de cette année.

Les bureaux sont :

A Liège, hôtel des messageries rue Souverain-Pout, M. G. Vincuroy, Directeur.

A Huy, hôtel de l'Aigle-Noire, M^{de}. Ve Dubois, directrice

A Namur, hôtel d'Harscamp, M. C. J. Daschamp, directeur.

A Charleroy, hôtel du Grand-Monarque, M^{de}. Ve Boens, directrice.

A MONS, hôtel du Grande-Place, près la porte, N. Ph. Law. vers, directeur.

L'administration se recommande à la bienveillance du public. 649

() MAISONS A VENDRE.

Lundi seize mars mil huit cent vingt neuf, à trois heures après midi, la commission de liquidation de la maison Henri Joseph Renier et compagnie, exposera en vente; par le ministère de M^e DUMONT, notaire à Liège, par devant M^e Bouxhy, juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest réunis, au local de ses séances, rue du Pied de Bœuf :

1^o Une belle et grande maison, située rue Hors-Château, n° 438, occupée par M. Drapier.

2^o Une maison très-vaste, propre au commerce, située rue Chaussée des Prés, Outre-Meuse, n° 362, ayant servi à une manufacture de tabac.

S'adresser, pour connaître les conditions, tant à M^r le juge de paix susdit qu'au notaire DUMONT.

QUARTIER A LOUER, rue sur Meuse, n° 361.

Au même n°, une très-grande CAVE A LOUER, propre à un marchand de vins. 745

Les personnes qui seraient amateurs D'ACQUÉRIR DES PARTS indivises dans la rue PROPRIÉTÉ de la belle MAISON DE COMMERCE, située quai St-Léonard, n° 26, habitée par M. J. Cochaux, et dont un dixième appartenant à la dame Cochaux, sont priées de s'adresser derrière le Palais, n° 320. 743

On CHERCHE A VENDRE, de gré à gré, la MOITIÉ d'une ISLE, située à CHOKIER: cette Isle, appelée l'Isle des Suisses prend chaque année un tel accroissement par les alluvions que son rapport a été plus que doublé depuis 20 ans. S'adresser pour plus amples informations, au n° 622, Mont St. Martin. 744

Le Sr D. J., âgé de 49 ans, désire se PLACER, soit dans un établissement quelconque ou un bureau, ses certificats démontreront sa capacité et sa moralité. S'adresser au n° 548, rue des mineurs. 751

VENTE DE FUTAYE.

Le mardi 7 avril 1829, à dix heures du matin, M. le comte César de Méan fera VENDRE à Penchère dans son BOIS nommé Commune, situé à LANDENNE, arrondissement de Huy canton de Héron, quantité de marchés de CHÊNES propres à tout usage; cette vente se fera au pied des arbres et à crédit parmi caution. Ce bois situé près de la Meuse et ayant de bons chemins qui y conduisent en rendent l'exploitation des plus facile. 746

VENTE DE FUTAIE.

Le mercredi 8 avril 1829, à dix heures du matin, M. le comte Eugène de Méan fera VENDRE à Penchère dans son bois nommé SIROUX, situé dans la commune de SEILLES, arrondissement de Huy, canton de Héron, quantité de marchés de CHÊNES propres à tout usage, cette vente se fera au pied des arbres et à crédit parmi caution. Ce bois situé près de la Meuse et ayant de bons chemins qui y conduisent en rendent l'exploitation des plus facile. 745

() Mardi 24 mars 1829, à dix heures du matin, au pied des arbres, M^{de}. la baronne de Goër de Herve de Bierset, fera VENDRE par le notaire DELVAUX, la FUTAYE croissant dans ses bois de NATINE, coupe de l'année dernière, ensuite le même notaire vendra la futaye dans les bois de HALLEDET, aussi coupe de l'année dernière, il y a quantité de beaux chènes et autres bois. A crédit. 633

Par arrêté de MM. le BOURGMESTRE et les ECHEVINS de la régence de la ville de Liège, Jean Baptiste LARDINOIS, a obtenu l'autorisation d'établir UNE SALLE DE VENTES publiques. En donnant à cet établissement toute l'extension possible, on vendra :

« Ebénisteries, gros meubles, linges, livres, tableaux, etc. etc. »
L'entrepreneur soignera les intérêts de tous, avec probité, zèle et activité.

En attendant qu'il ait un local convenable, Jean Baptiste LARDINOIS, fera des ventes à domicile; soit pour cessation de commerce, soit pour tout autre motif.

Nota. — Cette branche accessoire ne peut qu'étendre l'agence générale d'affaires du directeur-proprétaire. 633

() Jeudi 12 mars 1829, à onze heures précises, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. DELVAUX, DONEUX et SŒURS, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une quantité extraordinaire de BOIS SCIÉS, savoir: une partie très considérable de planches et quartiers de chêne, fort sèches, de toute longueur, jusqu'à 4 et 1/2, 5 et 6 et 1/2 aunes; une grande quantité de barreaux, feuilletés et bûches; une quantité extraordinaire de vèrès, terrasses et poutres, de planches et lattes de bois blanc et d'orme, et planches et quartiers de létre, une grande partie de horro de frêne, de chêne, de cérisier, d'orme et de platane; mendiants et posselets en sapin du nord; manches pour les outils de houillère, jantes, cheneaux, etc., etc. Argent comptant.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Mercredi et jeudi 11 et 12 mars 1829 et jours suivants, s'il y a lieu, les propriétaires du bois nommé HAUTE ARCHE, situé dans la commune de HALTINE, province de Namur y feront vendre publiquement au pied des arbres quantité de très beaux CHÊNES et HÊTRES propres à tout usage dans une étendue de 50 à 60 bonniers. Plus quantité de marchés de balivaux. 588

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de Fer et de tous autres minerais métalliques.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 17 février 1829, sous le n° 1252 du répertoire particulier, les sieurs François Lambert Hyacinthe Richard-Lamarque de Liège, Georges Nicolas Libert d'Aywaille, et Marie Charlotte d'Andriessens, douairière d'Ancon de Villont ont formé une demande en concession de mines de Fer et de tous autres minerais métalliques gisants sous des terrains d'une étendue superficielle de 6061 bonniers 52 perches carrés de pendans des communes de Comblain-au-Pont, Anthine, Aywaille, Harzé, Xhoris, Filot, Fairon et Hamoir et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

A l'Ouest, partant de l'angle Sud-Ouest de la ferme dite de Renne, située dans la commune de Hamoir, par trois lignes droites, dont la première longue de 2190 aunes se terminant à l'angle Sud-Est du moulin de Bloquay; la 2^e longue de 4290 aunes aboutissant à l'angle Est de la maison Renard, située dans le fond dit Steppin et la 3^e longue de 2073 aunes, finissant à une grosse Epine dite Chainai située sur le chemin d'Anthine au hameau d'Emont.

Au Nord, prenant alors le chemin d'Anthine au hameau d'Emont et le continuant jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la ferme Burton; de cet angle par une 4^e ligne droite longue de 4090 aunes, se terminant à l'angle Sud de la ferme Halleux supérieure de ce dernier angle par une 5^e ligne droite longue de 2077 aunes, finissant à l'angle Nord-Est de la maison de la veuve Selroup, au hameau de ce nom; suivant alors le chemin qui tend de ce hameau à Aywaille et celui d'Aywaille à Monjardin, jusqu'à une haye qui domine le château de Monjardin; longant ensuite cette haye et le petit bois Petaihez, jusqu'au chemin du Han; puis suivant ce chemin vers Sud-Est jusqu'à la rivière d'Emblève.

Au Sud-Est, de ce point par une 6^e ligne droite longue de 3910 aunes aboutissant à l'angle Sud-Est de la maison appartenant à Jean François Coibyon, située au hameau de Dawion Champ; de là par une 7^e ligne droite longue de 1000 aunes finissant à l'angle Sud-Ouest de la maison Bulot, située au dessus du village de Harzé.

Au Sud, de cette maison par une 8^e ligne droite longue de 2330 aunes aboutissant aux Tilleuls de St. Roch; de là par une 9^e ligne droite longue de 3730 aunes se terminant à la maison J. Sacré, située au lieu dit sur les Tailles; puis par une 10^e ligne droite longue de 3870 aunes finissant à la ferme dite Renne, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers cinq cent par bonnier métrique.

Les Etats députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1829,

ARRÊTENT :

1. Les bourgmestres de Liège, Huy, Comblain-au-Pont, Anthine, Aywaille, Harzé, Xhoris, Filot, Fairon, Hamoir et Ville, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège, le 21 février 1829, présents nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Knaeps-Kéror, de Collard Trouillet, Walthéry, et Crauwet.

Bellefroid.

Le président, Signé SANDBERG.

Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BRASSIER.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.